

ARRETE DU PRESIDENT
N° A-2022-060

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales de l'établissement sarl bennes et hydrauliques normands à colombelles dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté urbaine caen la mer.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la santé publique et en particulier son article L 1331-10,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif (ANC), à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

CONSIDERANT que le règlement d'assainissement communautaire a été approuvé en conseil communautaire le 28 septembre 2017 et est applicable depuis le 1er novembre 2017 à l'établissement **SARL BHN**,

CONSIDERANT que l'établissement **SARL BHN** actuellement situé avenue des Acadiens à Colombelles souhaite transférer son activité au 12 avenue du Pays de Caen à Colombelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement **SARL BHN**, sis **12 avenue du Pays de Caen à COLOMBELLES** est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues du nettoyage des engins, bennes et divers équipements que l'établissement aura en charge de réparer ou entretenir, via un branchement situé avenue du pays de Caen,
- Ses eaux pluviales, issues des toitures et des parkings de l'entreprise, en trop-plein d'un bassin tampon via un branchement situé avenue du pays de Caen,

ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets d'eaux usées

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de

neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,

D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement **SARL BHN** doivent répondre aux prescriptions techniques particulières suivantes :

a) Débits maxima autorisés :

Débit annuel : 200 m³ (Estimation).

Débit journalier : 0.55 m³/jour (sur une base de 100% du volume consommé 365 jours / ans).

b) Concentrations maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement 24H asservi au temps ou au débit et réalisé au niveau du regard d'eaux usées par lequel transitent les eaux domestiques et les eaux de lavage.

Paramètre analysé	Valeur limite de rejet	Fréquence d'analyse	Méthode d'analyse (pour information)	Point de rejet sur le réseau EU (avenue du Pays de Caen)
- Température	≤ 30	Semestrielle		X
- pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5		NFT 90-008	X
- Matières en suspensions (MES)	≤ 600 mg/l		NF EN 872	X
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	≤ 800 mg/l		NF EN 1899	X
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	≤ 2000 mg/l		NF T 15-705 ou NF T 90-101	X
- Azote Global (NGL)(1)	≤ 150 mg/l		Azote Kjeldhal : NF EN 25663 Nitrites : NF EN 26777 Nitrates : NF EN ISO 13395	X
- P total	≤ 50 mg/l		NF EN ISO 6878	X
- Hydrocarbures	≤ 10 mg/l		NF EN ISO 9377-2	X
- Détergents anioniques	≤ 20 mg/l		NF EN 903	X

(1) : NGL égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates.

L'établissement fournira (par courriel : dce@caenlamer.fr), à la Communauté urbaine Caen la mer – Direction du Cycle de l'Eau, le bilan d'analyses reprenant les paramètres ci-dessus.

c) Flux journaliers maximaux autorisés

Paramètre analysé	Flux journalier maximal rejeté au réseau (kg/jour)
- Matières en suspensions (MES)	0,33
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	0,44
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1,10
- Azote Global (NGL)	0,08
- P total	0,03
- Hydrocarbures	0,01
- Détergents anioniques	0,01

d) Installations de prétraitement / récupération

A défaut de pouvoir couvrir l'aire de lavage du fait de l'utilisation de véhicules de grandes hauteurs, l'établissement s'engage à mettre en place une vanne en sortie de la piste.

Cette vanne est prévue pour permettre aux eaux de pluie non souillées de rejoindre le réseau d'eaux pluviales lorsque la piste n'est pas utilisée. La vanne sera activée manuellement au moment de l'utilisation de la piste afin de déverser les eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées.

Les salariés seront formés à l'utilisation de l'aire de lavage et au fonctionnement de la vanne mécanique. Le projet de communication et de formation sera soumis à validation de la Communauté urbaine Caen la mer qui se réserve le droit d'effectuer des contrôles afin de vérifier l'application des conditions de cet arrêté.

Le prétraitement sera constitué d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures (capacité 6l/s), il sera vidangé 2 fois /an au minimum.

e) Entretien des installations de prétraitement / récupération

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'établissement doit, par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés par lesdites installations, soient éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ces installations, l'établissement doit :

- Fournir 1 fois par an (par courriel), à la Communauté urbaine Caen La Mer – Direction du Cycle de l'Eau les justificatifs correspondants, attestant l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et le traitement des déchets récupérés.

f) Mise en conformité

Un bilan de conformité des réseaux privés sera réalisé une fois que les installations seront mise en service.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des rejets d'eaux pluviales

a) Les concentrations maximales autorisées et fréquences de mesure des paramètres

Ces paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur à partir d'un prélèvement ponctuel pendant un événement pluvieux et réalisé au niveau du regard d'eaux pluviales par lequel transitent

l'ensemble des eaux pluviales du site.

Paramètre analysé	Fréquence d'analyse	Méthode d'analyse (pour information)	Valeur limite de rejet	Point de rejet sur le réseau EP (avenue du pays de Caen)
- Température	Annuelle		≤ 30 °C	X
- pH		NF EN ISO 10523	Entre 5,5 et 8,5	X
- Matières en suspensions (MES)		NF EN 872	≤ 35 mg/l	X
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)		NF T 90-101	≤ 125 mg/l	X
- Hydrocarbures		NF EN ISO 9377-2	≤ 10 mg/l	X

b) Installations de prétraitement / récupération

Un bassin tampon de 430 m³ sera mis en place afin de récupérer les eaux de ruissèlement souillées de 4942 m² de surface imperméabilisée.

Le débit de fuite du bassin sera de 4.31l/s. Un limiteur de débit sera mis en place avant le déboureur/séparateur à hydrocarbure (d'une capacité de 6l/s), il sera vidangé 2 fois /an au minimum.

ARTICLE 4 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement **SARL BHN**, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est révisé annuellement par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement **SARL BHN** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président de la Communauté urbaine Caen la mer, par écrit, 5 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenu :

D'en avertir dès qu'il en a connaissance la collectivité,

De prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'établissement est tenu :

D'en avertir dans les plus brefs délais :

Pendant les heures d'ouverture des services :

La Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté urbaine Caen la mer (02 14 37 28 28),
Si nécessaire, la cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours (18),
La Direction départementale de la protection des populations (02 31 24 98 60). La
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (02 50 01 83 00).

En dehors des heures d'ouverture des services :

La Communauté urbaine Caen la mer (astreinte DCE 06 73 28 78 79),
Si nécessaire, la cellule pollution du service départemental d'incendie et de secours (18),
Les services de la DREAL (astreinte 06 08 55 16 78).

De prendre immédiatement, si nécessaire, les dispositions pour collecter et évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'exploitant des réseaux ou de la collectivité pour une autre solution,

D'isoler immédiatement son réseau d'évacuation d'eaux non domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'exploitant ou de la collectivité.

ARTICLE 8 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les contrôles seront exercés conformément au règlement d'assainissement dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police du Président.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Colombelles pour information.

ARTICLE 9 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

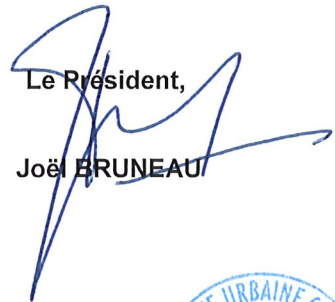
ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le **- 8 SEP. 2022**

Transmis à la préfecture le **13 SEP. 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **13 SEP. 2022**
Exécutoire le **13 SEP. 2022**
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

